|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | | |  |  |  | | Ministère de l’intérieur  et des outre-mer | | | |  |  |  | |

Décret n° X

portant création de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat

**NOR :**

***Publics concernés*** *: agents du ministère de l’intérieur* *et des outre-mer affectés dans un service d’administration territoriale de l’Etat ainsi que ceux affectés dans un service d’administration centrale, dont l’activité concourt directement ou indirectement à l’administration territoriale de l’Etat.*

***Objet :*** *création de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *comprenant trois échelons (bronze, argent et or), la médaille de l’administration territoriale de l’Etat est destinée à récompenser les agents qui se sont particulièrement distingués pour des faits ou des actions spécifiques à forts enjeux en faveur de l’administration territoriale de l’Etat. Elle vise également à reconnaître l’implication ou l’engagement exceptionnel, de manière ponctuelle ou continue lorsque cela dépasse le cadre normal du service, dans un contexte particulier permettant d’assurer la continuité des missions du service de l’administration territoriale de l’Etat.*

***Références :*** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr)*).*

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l’intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la Légion d’honneur, de la médaille militaire et de l’ordre national du Mérite, notamment son article R. 117 ;

Vu l’avis du grand chancelier de la Légion d’honneur en date du 2 aout 2022,

 Vu la saisine pour information du comité technique ministériel en date du 20 septembre 2022,

Vu la saisine pour information du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 13 octobre 2022embre 2022,

**Décrète :**

**Article 1er**

Il est créé une médaille de l’administration territoriale de l’Etat destinée à récompenser les agents qui se sont particulièrement distingués pour des faits ou des actions spécifiques à forts enjeux en faveur de l’administration territoriale de l’Etat. Cette médaille vise également à reconnaître l’implication ou l’engagement exceptionnel, de manière ponctuelle ou continue lorsque cela dépasse le cadre normal du service, dans un contexte particulier permettant d’assurer la continuité des missions du service de l’administration territoriale de l’Etat.

**Article 2**

La médaille de l’administration territoriale de l’Etat est décernée et retirée par le ministre de l’intérieur et des outre-mer.

L’attribution de cette médaille n’exige aucune condition d’ancienneté. Elle est attribuée dans la limite d’un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l’intérieur et des outre-mer.

Les modalités de proposition de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat sont fixées par arrêté du ministre de l’intérieur et des outre-mer.

**Article 3**

La médaille de l’administration territoriale de l’Etat comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que deux agrafes : « Administration déconcentrée » et « Administration centrale ».

Le choix de l’échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.

Les différents échelons de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat peuvent être portés simultanément.

Elle est attribuée à titre nominatif et ne peut être décernée à titre collectif ni à titre posthume.

**Article 4**

Le retrait de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat est prononcé par le ministre de l’intérieur et des outre-mer :

― en cas de condamnation définitive pour un crime ou un délit, ou de sanction disciplinaire ;  
― pour un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

**Article 5**

L’insigne de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat est le suivant :

La médaille, ronde, en bronze, argent ou or selon l’échelon, d’un module de 37 mm, présente à l’avers l’effigie de la Marianne avec le territoire national en fond.

Le revers porte la mention « Administration territoriale de l’Etat ».

La médaille est suspendue à un ruban de 37 mm surmontant une couronne d’olivier et de chêne. La couleur du ruban est bleu, blanc, rouge, en biseau.

**Article 6**

Chaque titulaire de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat reçoit un diplôme nominatif.

**Article 7**

La promotion de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat intervient le 1er janvier de chaque année.

**Article 8**

Il est institué un comité de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat chargé d’examiner les propositions d’attribution et de retrait de la médaille au ministre de l’intérieur et des outre-mer.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l’intérieur et des outre-mer.

**Article 9**

L’arrêté portant attribution de la médaille de l’administration territoriale de l’Etat est publié au Bulletin officiel du ministère de l’intérieur.

**Article 10**

La Première ministre et le ministre de l’intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

La Première ministre,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l’intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN